



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE BIWER

Séance du 09 septembre 2026

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absent et excusé: ///

No.: 60/2026

Règlementation temporaire de la circulation routière

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Biwer, adopté par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2023 et approuvé en date du 14 juillet 2023 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, réf.: 322/02/CR, tel que modifié par la suite ;

Vu la demande introduite le 2 septembre 2026 concernant des travaux de réfection de la chaussée à Boudler ;

Considérant que, dans le cadre des travaux précités, il y a lieu d'adapter temporairement la réglementation de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins peut édicter seulement des règles de circulation conformes au Code de la Route si l'effet n'excède pas 72 heures ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

de modifier et de réglementer comme suit la circulation routière à Boudler, entre la maison n° 44 et les deux sorties de l'agglomération vers Biwer, Hierzebiert et Brouch, du 17 septembre 2026 à 06:00 heures au 18 septembre 2026 à 22:00 heures :

Art.1^{er} :

Toute circulation, même celle des riverains, est interdite.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a (route barrée).

Art.2 :

Il est interdit de stationner dans la zone de chantier ainsi qu'aux abords immédiats.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,18.

Art.3 :

Les travaux sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition est indiquée par le signal A,15.

Art.4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Biwer en séance, date qu'en tête.